

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un parking de 258 places à Vaivre-et-Montoille (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2558 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public à Vaivre-et-Montoille (70), reçue le 29/05/2020 et portée par la communauté d'agglomération de Vesoul représentée par Monsieur Lamblin Patrick, directeur des moyens techniques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 09/06/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 02/07/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création, sur une surface de 13 500 m², d'une aire de stationnement de 258 places (189 en phase 1) afin de permettre le stationnement des salariés, des visiteurs et des clients de la zone artisanale des Angles sur la commune de Vaivre-et-Montoille (70) ;

- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales, remblais en lit majeur (régularisation), remblais de zone humide (régularisation)) ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle BR 002, d'une contenance cadastrale de 18 790 m² ; la parcelle est actuellement occupée par un boisement, une prairie anthropique et une végétation pionnière au niveau des zones de dépôts de gravats plus ou moins récents ;
- situé dans une zone dédiée aux activités UX du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Vesoul approuvé le 10/06/2013 ;
- en dehors de zones d'inventaires et de protection de la biodiversité ; le site de projet est néanmoins à proximité immédiate de deux sites Natura 2000, une ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II et un arrêté de protection de biotope (APPB) concernant les pelouses de Vesoul-Vaivre ;
- longé, à la limite nord-ouest, par un bras secondaire du Durgeon et, à la limite ouest, par un ru (non nommé) ;
- concerné par un risque d'inondation par débordement du Durgeon (PPRI du Durgeon et de ses principaux affluents (bassin hydraulique aval) approuvé le 18/12/2008) ; une partie de la parcelle est classée en zone rouge ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux relatifs à la biodiversité recensés lors des inventaires habitat – faune – flore :
 - les inventaires zones humides¹ ont conclu à la présence d'une zone humide sur l'ensemble de la zone étudiée. Dans le cadre du projet d'aménagement, le porteur de projet prévoit le maintien de la zone humide encore existante (surface de 1 674 m² à l'ouest du site) et la création d'une zone humide de 1625 m² (en compensation des remblais nouveaux réalisés depuis 1992²) par déblais jusqu'au terrain naturel ; le SDAGE Rhône Méditerranée Corse impose cependant une compensation à hauteur de 200 % en cas de remblais en zone humide ; ces éléments devront être validées par le service instructeur du dossier loi sur l'eau ;
 - les inventaires relatifs à la flore ont permis de constater la présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Ambrosie à feuille d'armoise, Sumac de Virginie) ; il est ainsi prévu la mise en œuvre d'un plan de gestion de ces espèces notamment un confinement sur site des terres infestées par la Renouée et l'Ambrosie (dôme central et merlon est)), une surveillance des repousses puis une coupe avant floraison. Des mesures spécifiques seront mises en œuvre en période de chantier afin de limiter la prolifération de celles-ci ; le porteur de projet prévoit l'implantation d'espèces autochtones dans les espaces verts du parking et dans la nouvelle zone humide ;
 - les secteurs à enjeux (zone humide et haie arbustive) sont préservés d'aménagement. Les travaux auront lieu en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ; il est ainsi prévu la mise en place de place de parking perméable ; les eaux seront collectées dans des noues paysagères avant rejet dans la zone humide ; le porteur de projet devra néanmoins s'assurer de l'absence de pollution accidentelle en direction de la zone humide ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu au risque inondation ; le parking sera réalisé en dehors de zone identifiée comme inondable ; la création de la zone humide permettra de restituer 1 625 m² de zone d'expansion de crue ;
- du fait que, compte tenu de ces éléments, le projet paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

1 Sondages pédologiques réalisés en mars 2011 sur la parcelle, à l'exclusion des zones de remblais les plus récents (centre et est de la zone d'étude).

2 Date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public à Vaivre-et-Montoille (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

07 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Amaury BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

